

Information à destination des professionnels de la pêche sur l'emploi de jeunes travailleurs

- **Je souhaite faire travailler un jeune de moins de 18 ans à bord de mon navire. Quel est le texte qui encadre cette situation ?**

Il s'agit du **décret n°2017-1473 du 13 octobre 2017**. Il est relatif à la protection des jeunes travailleurs âgés de moins de 18 ans embarqués à bord des navires.

- **A quelle administration dois-je m'adresser ?**

Il faut transmettre les documents à l'inspection du travail. Le contenu de ces documents est précisé par arrêté du ministre chargé de la mer.

Les textes peuvent être consultés sur le site internet Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

- **J'emploie un jeune de moins de 18 ans. Sur quels points faut-il être vigilant ?**

Quand on emploie un jeune de moins de 18 ans à bord de son navire, il faut :

- être bien conscient des risques à bord (insérer l'évaluation dans le document unique)
- informer le jeune sur les risques liés à l'activité du navire et aux tâches qu'il va effectuer
- que le jeune soit encadré par un membre de l'équipage (sauf si le jeune dispose d'une qualification professionnelle)
- faire attention à ce que le jeune possède bien un avis médical favorable par rapport au travail qu'il va fournir
- fournir au jeune les équipements de protection nécessaires
- prévoir l'hébergement du jeune

- **A bord, le jeune peut-il réaliser les mêmes tâches que les autres travailleurs ?**

Non. Certains travaux sont **interdits** :

- **aux jeunes travailleurs de moins de 16 ans.** Par exemple : conduite à la passerelle et à la machine, conduite d'un train de pêche, traitement des captures en recourant à des instruments coupants sans surveillance etc.
- **aux jeunes travailleurs de moins de 18 ans.** Par exemple : travaux exposant à une trop forte pression, travaux sous tension, certains travaux exposant à des substances chimiques

Mais certains travaux sont **autorisés sous conditions** pour les jeunes d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans. Par exemple : interventions sur les éléments constituant l'engin de pêche lorsqu'ils sont en mouvement, notamment au filage et au virage.

Les jeunes travailleurs de moins de 18 ans disposant d'une qualification professionnelle peuvent exercer ces travaux sans fournir de déclaration de dérogation. Seule leur aptitude médicale à ces travaux doit être constatée.

- **Où peut-on trouver la liste des travaux interdits et autorisés ?**

On trouve le détail des travaux interdits et autorisés aux articles 13, 14 et 15 du décret. Le tableau ci-joint rassemble tous les travaux interdits ou autorisés.

- **Pour qu'un jeune de moins de 18 ans puisse effectuer une tâche particulière à bord, que dois-je faire ?**

Je dois adresser une **déclaration de dérogation**. Il faut la transmettre à l'inspection du travail avant l'embarquement.

Cette déclaration doit permettre d'avoir des informations sur :

- Les coordonnées de l'armateur
- Les formations professionnelles assurées
- Le numéro d'immatriculation du navire concerné
- Les travaux envisagés
- La fonction du membre d'équipage qui encadre le jeune

Une fois le jeune embarqué, l'armateur doit être capable de fournir des informations à l'inspection du travail : coordonnées, formation suivie, avis médical, dates auxquelles le jeune a été informé et formé aux risques, coordonnées du membre d'équipage qui encadre le jeune

La dérogation est valable 3 ans et peut être renouvelée.

Pour l'emploi d'un jeune disposant d'une qualification professionnelle, l'armateur n'a pas besoin de fournir de déclaration de dérogation. Seule l'aptitude médicale aux travaux prévus doit être constatée.

➤ **Sur une semaine, le temps de travail du jeune ne correspondra pas à la durée prévue par la loi. Que dois-je faire ?**

Au plus tard 8 jours avant le début de l'embarquement, je dois fournir une **demande de dérogation** à l'inspection du travail.
La demande doit permettre d'avoir des informations sur :

- les coordonnées de l'armateur
- le numéro d'immatriculation du navire
- le contrat ou la convention de stage
- le tableau de service établi par le capitaine
- le certificat médical d'aptitude à la navigation du jeune
- l'âge du jeune (grâce à un document officiel comme la carte d'identité ou l'extrait de naissance)

Les jeunes travailleurs disposant d'une qualification professionnelle doivent également formuler cette demande de dérogation.

La dérogation est valable 12 mois au maximum et peut être renouvelée.

Le silence gardé pendant deux mois par l'administration sur cette demande vaut décision d'acceptation.

➤ **Il est prévu que le jeune travaille de nuit. Que dois-je faire ?**

Au plus tard 8 jours avant le début de l'embarquement, je dois fournir une **demande de dérogation** à l'inspection du travail.

La demande doit permettre d'avoir des informations sur :

- les coordonnées de l'armateur
- le numéro d'immatriculation du navire
- le contrat ou la convention de stage
- le tableau de service établi par le capitaine
- le certificat médical d'aptitude à la navigation du jeune
- l'âge du jeune (grâce à un document officiel comme la carte d'identité ou l'extrait de naissance)

Le travail de nuit est interdit aux jeunes qui ne sont pas en formation (article L.5544-27 du code du travail).

Quand ils sont en formation, la dérogation est accordée pour une durée maximale d'une année de formation et peut être renouvelée.

Le silence gardé pendant deux mois par l'administration sur cette demande vaut décision d'acceptation.

➤ **Je souhaite employer un jeune d'au moins 15 ans et de moins de 16 ans pendant ses vacances scolaires. Y a-t-il un document supplémentaire à fournir ?**

Au plus tard 8 jours avant le début de l'embarquement, je dois fournir une **demande d'autorisation** à l'inspection du travail.

Ce cas de figure implique des conditions particulières :

- les vacances scolaires doivent comporter au moins 14 jours ouvrables
- l'embarquement doit être effectué à bord de navires de pêche armés à la petite pêche ou à la pêche côtière ou à bord d'autres navires naviguant dans les eaux intérieures
- Le jeune doit bénéficier d'un repos continu d'une durée ne pouvant être inférieure à la moitié de la durée totale des vacances scolaires au cours desquelles le jeune est employé
- Le jeune doit être inscrit dans une formation professionnelle maritime et doit y avoir suivi une formation à la sécurité

Le jeune travailleur ne peut être employé qu'à des travaux légers qui ne doivent pas porter préjudice à sa sécurité, sa santé ou son développement.

La demande doit permettre d'avoir des informations sur :

- les coordonnées de l'armateur
- le numéro d'immatriculation du navire
- les coordonnées du jeune et de son représentant légal
- le contrat d'engagement maritime
- les horaires de travail
- le montant de la rémunération
- l'accord écrit et signé du représentant légal
- le certificat médical d'aptitude à la navigation
- l'âge du jeune (grâce à un document officiel comme la carte d'identité ou l'extrait de naissance)

➤ **Je vais employer un jeune de moins de 18 ans dans le cadre d'un stage. Que dois-je faire ?**

Je dois fournir des informations pour la signature d'une **convention de stage**.

Qui signe cette convention ? l'école, le jeune, ses représentants légaux et l'armateur

L'armateur doit fournir les coordonnées de l'entreprise, les coordonnées de la personne qui encadrera le jeune et des informations sur l'embarquement (ex : durée, lieux d'embarquement et de débarquement).

En bref :

J'emploie un jeune de moins de 18 ans :

- Certains travaux sont **interdits**, d'autres sont **autorisés** (voir tableau ci-joint ou articles 13, 14, 15 du décret)

Pour que le jeune puisse effectuer les tâches autorisées, il faut fournir :

	Jeune en formation	Jeune disposant d'une qualification professionnelle
Une déclaration de dérogation	Oui	Non
Une demande de dérogation par rapport au temps de travail (quand sur une semaine le temps de travail du jeune diffère de la durée prévue par la loi)	Oui	Oui
Une demande de dérogation pour le travail de nuit	Oui	Non car interdiction de travailler la nuit pour les jeunes n'étant pas en formation

Si le jeune a au moins 15 ans et moins de 16 ans et vient travailler pendant ses vacances scolaires, il faut joindre en plus une **demande d'autorisation**.

Si le jeune travaille dans le cadre d'un stage, l'armateur doit fournir des informations et signer la **convention de stage**.

➤ **J'ai besoin de conseils. A qui faut-il s'adresser ?**

- Je peux m'adresser à la délégation à la mer et au littoral (DML).

- Dans le cadre d'une convention de stage, je peux aussi m'adresser à l'établissement scolaire du jeune.

Emploi des jeunes travailleurs âgés de moins de 18 ans embarqués à bord des navires

TRAVAUX INTERDITS (art. L.5545-8 du code des transports)

TRAVAUX RÉGLEMENTÉS pour les jeunes travailleurs d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans (art. L.5545-8 du code des transports)

Travaux interdits aux jeunes travailleurs de moins de 16 ans	Travaux interdits aux jeunes travailleurs de moins de 18 ans
<ul style="list-style-type: none"> ● Conduite à la passerelle et à la machine* ● Travail en pièce froide dont la température < 0°C, et pendant une durée supérieure à 30 min, sans pause à l'extérieur d'au moins 30 min, entre chaque intervention* ● Manœuvres d'accostage et de mouillage du navire* ● Traitement des captures en recourant à l'aide d'instruments coupants/françants* ● Conduite d'un train de pêche ● Conduite d'engins de levage et d'engins motorisés ● Travaux à bord des navires ou sur les quais comportant des manutentions manuelles (art. R.5451-2-CT) excédant 20 % de leur poids en l'absence d'une aptitude médicale 	<ul style="list-style-type: none"> ● Toute opération susceptible de générer une exposition à un niveau d'empoussièrement de fibres d'amiante de niveaux 2 et 3 (art. R.4412-98 CT) ● Tout travail les exposant aux agents biologiques de groupes 3 ou 4 (art. R.4421-3 CT) ● Toute opération sous tension (MAIS : le jeune travailleur peut accéder aux installations à très basse tension de sécurité et, sous la surveillance d'un membre majeur d'équipage, à un local ou emplacement du navire présentant un risque de contact avec des pièces nues sous tension) ● Tout travail exposant aux rayonnements ionisants requérant un classement en catégorie A (art. R.4451-44 CT) ● Tout travail exposant à des champs électromagnétiques (art. R.4153-22-1 CT) ● Travaux hyperbares (art. R.4461-1 CT) ● Travaux temporaires en hauteur à bord des navires, lorsque la prévention du risque de chute n'est pas assurée par des mesures de protection collective ● Tout travail isolé où un secours ne pourrait être porté à bref délai en cas d'accident
<p>* sous surveillance d'un membre majeur de l'équipage CT : code du travail</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● Travaux exposant à un niveau de vibration supérieur aux valeurs d'exposition journalière déclenchant l'action de prévention définies par le décret du 4 juillet 2005 ● Interventions en milieu hyperbare, autres que celles relevant de la classe 0 (art. R.4461-1 et 4461-28 CT) ● Travaux exposant aux rayonnements ionisants requérant un classement en catégorie B (art. R.4451-44 CT) ● Travaux impliquant la préparation, l'emploi, la manipulation ou l'exposition à des agents chimiques dangereux (art. R.4412-3 et R.4412-60 CT) ● Travaux susceptibles de les exposer à des rayonnements optiques artificiels et pour lesquels les résultats de l'évaluation des risques mettent en évidence la moindre possibilité de dépassement des valeurs limites d'exposition (art. R.4452-5 et R.4452-6 CT) ● Conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements de travail servant au levage ● Conduite, utilisation, réparation, vérification ou maintenance d'équipements de travail fixes et mobiles, d'engins ou de véhicules servant au levage des charges, à leur traction ou leur manutention ● Travaux de maintenance lorsque ceux-ci ne peuvent être effectués à l'arrêt, sans possibilité de remise en marche inopinée des transmissions, mécanismes et équipements de travail en cause ou de les affecter à la commande d'un treuil ● Opérations ou interventions de toute nature, en marche, telles que visites, vérifications, nettoyage, essuyage, époussetage, graissage sur des équipements de travail comportant des organes en mouvement, à moins que des dispositifs appropriés les mettent à l'abri de tout contact avec ces organes en mouvement ● Interventions sur les éléments constituant l'engin de pêche lorsqu'ils sont en mouvement, notamment au filage et au virage ● Alimentation en marche des scies, machines à cylindres, broyeurs, malaxeurs mus mécaniquement ● Travaux à l'aide d'engins mus à l'air comprimé et aux travaux de scellement à l'aide de pistolet à explosion ● Travaux en élévation, tels que les travaux en bordure de quai ou sur les pavois lors de l'amarrage ou du désamarrage des navires ● Travaux de montage et de démontage des échafaudages et de tous autres dispositifs protecteurs, sans dispositif de protection collective ● Travaux sur des chaudières, dans des citernes, dans les ballasts, dans des cales, dans des soutes ou dans les compartiments de la machine ou l'élévation de la température peut constituer un danger pour leur santé

L'exercice de travaux réglementés par des jeunes travailleurs de moins de 18 ans implique :

- Le respect d'obligations par l'armateur et le capitaine
- La rédaction d'une déclaration de dérogation par l'armateur